



Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32(0)2/213.85.40

E-mail : commission@privacycommission.be

Fax.: +32(0)2/213.85.65

<http://www.privacycommission.be>

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

RECOMMANDATION N° 03/2007 TU du 24 mai 2007.

N. Réf. : SA.3 / 2007/ HM2002265 /028

OBJET : Traitement ultérieur de données non codées, dénommé « Etude visant à :

- évaluer le taux d'insertion professionnelle des apprentis certifiés et des auditeurs chef d'entreprise diplômés (en ce compris les stagiaires), l'évolution de ce taux dans le temps ainsi que les modes d'insertion professionnelle, et ce présentés par profession, secteur professionnel et par sous-région ;
- évaluer l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins des entreprises ;
- évaluer le taux de satisfaction des apprentis certifiés et des auditeurs chef d'entreprise diplômés sur les formations dispensées ;
- déterminer l'intérêt des apprentis certifiés pour la formation chef d'entreprise et l'intérêt des diplômés chef d'entreprise pour la formation prolongée.

L'étude porte sur les apprentis certifiés et les diplômés chefs d'entreprise du réseau de l'IFAPME pour les années 2002 à 2005 » réalisé par l'IFAPME

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par l'IFAPME le 11 janvier 2007 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention du consentement de celles-ci se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 24 mai 2007, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé.
2. Une fois l'échantillonnage nécessaire à l'étude réalisé, le sous-traitant à savoir l'Université de Liège devra détruire les données obtenues de l'IFAPME, qui n'ont pas été retenues pour la réalisation de l'échantillonnage.
3. Une fois le but de la recherche atteint, il y a lieu pour l'Université de Liège, de détruire sans délai les données de l'échantillonnage.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEUBEUCKELAERE

Pour copie certifiée conforme,
L'administrateur

J. BARET

19 juin 2007